

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23 juillet 2007
fixant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL UNION à Erstein
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le décret du 29 avril 2004, notamment son article 45, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 autorisant la société CRISTAL UNION à procéder au remplacement de son four à chaux, à exploiter un nouveau silo de stockage de sucre et à codifier l'ensemble des activités de la société CRISTAL UNION ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter un nouveau silo de stockage de sucre et imposant des prescriptions complémentaires d'exploitation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1995 et du 6 décembre 2005 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 1992 susvisé ;
- VU** l'étude des dangers "Stockages sucres", référencée C.03-553, produite en février 2001, validée en novembre 2003 et actualisée par l'étude référencée C.06-541 d'août 2006,
- VU** le rapport du 29 **mai** 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il importe que toutes mesures soient prises par l'exploitant pour réduire et limiter les conséquences d'un phénomène dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers d'août 2006, référencée C.06-541, réalisée par le bureau d'étude AgroBioSucres Engineering, a proposé certaines améliorations de la sécurité qu'il convient de mettre en œuvre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société CRISTAL UNION dont les installations sont sises 1, cité Sucrerie à ERSTEIN, ci-après désigné par « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions des arrêtés du 14 août 1992 et 22 avril 1997 régissant l'exploitation.

Article 2 :

L'exploitant réalise les travaux d'amélioration de la sécurité selon l'échéancier fixé dans le tableau suivant :

Travaux à réaliser	Echéancier
Mise en conformité des matériels dans les zones ATEX (atmosphères explosives)	Septembre 2009
Cloisonnement des accès vers l'usine et aux caves des silos verticaux	Septembre 2009
Renforcement de la cloison pare-flamme existante entre la tour et les greniers des silos verticaux	Septembre 2008
Découplage entre les caves des silos verticaux, la tour de manutention et le tunnel de reprise du silo dôme 1	Septembre 2009
Renforcement de la cloison pare-flamme existante entre les greniers des silos verticaux et la passerelle du silo dôme 1	Septembre 2008
Mise en place d'une détection incendie sur les silos dôme 1 et 2 et la tour de manutention du silo dôme 2	Septembre 2008
Mise à niveau du dispositif de protection contre les effets de la foudre	Septembre 2008

L'exploitant informe le Préfet de la réalisation des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CRISTAL UNION.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de ERSTEIN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CRISTAL UNION.

LE PREFET,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.